

MEMORANDUM

À Fabrice de Laval
UNIMEV

De Emmanuel Vital-Durand

Cyrille Rollin

vital-durand@gide.com
Tél : +33 (0)1 40 75 36 77
cyrille.rollin@gide.com
Tél : +33 (0)1 40 75 22 08

Réf. UNIMEV / COVID-19

Date 5 mars 2020

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après une première analyse en réponse à vos interrogations résultant de l'édition, par le Ministre des Solidarités et de la Santé, le 4 mars 2020, d'un arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR : SSAZ2006644A).

*

(1) *Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ?*

L'arrêté du 4 mars 2020 du Ministre des Solidarités et de la Santé est entré en vigueur le 5 mars 2020, jour de sa publication au Journal officiel.

En effet, par dérogation à l'article 1^{er} du Code civil en vertu duquel les actes administratifs entrent en vigueur le lendemain de leur publication, l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mars 2020 a été fixée au jour de sa publication par le décret n°2020-191 du 4 mars 2020, également publié le 5 mars 2020.

(2) *L'arrêté du 4 mars 2020 oblige-t-il les organisateurs à annuler tous les évènements de plus de 5 000 personnes en milieu clos jusqu'au 31 mai 2020 ?*

Cet arrêté interdit, jusqu'au 31 mai 2020, tout « *rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 5 000 personnes en milieu clos* ».

Les organisateurs d'évènements doivent donc prendre toutes mesures utiles pour empêcher de rassembler, de manière simultanée, plus de 5 000 personnes en milieu fermé.

Si l'annulation de l'évènement est évidemment envisageable, les organisateurs peuvent également prendre d'autres mesures comme limiter l'affluence simultanée dans un même endroit à 5 000 personnes ou réduire l'ampleur de l'évènement.

(3) *Comment interpréter la notion de « rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 5 000 personnes en milieu clos » ?*

Bien que l'arrêté indique, dans ses visas, qu'il « résulte des données médicales disponibles que [le risque de transmission] apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 5 000 personnes en milieu clos », nos premières recherches, notamment sur le site Internet de l'Organisation Mondiale de la Santé, ne nous ont pas permis d'identifier de telles données. Ce chiffre ne paraît être justifié par aucune règle sanitaire précise mais résulter d'une pratique administrative nationale.

Le « rassemblement » serait donc une notion voisine de celles des articles L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, relatifs aux manifestations sur la voie publique, aux rassemblements festifs à caractère musical, aux attroupements, aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, voire de la notion de « grands événements » au sens de l'article L. 211-11-1 du même code. Cette dernière référence n'est toutefois guère pertinente puisqu'elle vise un risque terroriste, qui n'est pas ici en cause, et qu'elle n'a pas pour effet d'interdire le rassemblement mais de subordonner l'accès de certaines personnes physiques à une enquête administrative.

Il est donc plus vraisemblable que la rédaction de l'arrêté ait été inspirée par celle du *Guide des bonnes pratiques de sécurisation des événements de voie publique*, édité en octobre 2018 par le Ministère de l'Intérieur. Ce Guide définit comme « grands événements », « toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non regroupant plus de 5 000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée approximativement » (Fiche 01-03).

Eu égard aux mesures d'interdiction mises en œuvre par les autorités jusqu'à ce jour, la notion de rassemblement semble donc viser les regroupements organisés, pour une durée prédéterminée, en raison d'un événement particulier et qui donnent actuellement lieu à déclaration.

La reprise, dans l'arrêté, du critère de la simultanéité des personnes présentes conforte cette analogie. Un rassemblement susceptible d'accueillir plus de 5 000 personnes n'est donc pas interdit, dès lors que ce seuil n'est pas atteint simultanément en milieu clos.

La notion de « milieu clos » prête davantage à discussion puisqu'elle ne renvoie à aucune qualification juridique précise. Il semble toutefois que lorsqu'un événement rassemble plus de 5 000 personnes mais que celles-ci ne sont pas toutes réunies dans le même espace confiné, par exemple parce qu'une partie d'entre elles sont en plein air ou sur des gradins ouverts au vent, l'interdiction ne s'applique pas. En ce sens, les autorités ont maintenu le match de football entre l'Olympique Lyonnais et l'AS Saint-Etienne, nonobstant la capacité de près de 60 000 places du Parc Olympique Lyonnais.

S'il est envisageable d'interroger les services du Ministère des Solidarités et de la Santé, une telle initiative devra toutefois être appréciée au regard du risque que l'interprétation donnée soit maximaliste et, *in fine*, défavorable aux organisateurs d'événements.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que le Haut Conseil de la Santé Publique sera tenu d'examiner périodiquement le bien-fondé des mesures édictées par le Ministre des Solidarités et de la Santé et que ce dernier devra y mettre fin sans délai si celles-ci ne sont plus nécessaires, en vertu de l'article L. 3131-2 du Code de la santé publique. Le Haut Conseil de la Santé Publique peut être consulté par les ministres intéressés, par les présidents des commissions compétentes du Parlement ainsi que par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé.

(4) *L'édiction de l'arrêté du 4 mars 2020 précité constitue-t-il un cas de force majeure ?*

Depuis la réforme du code civil de 2016, le régime de la force majeure résulte de l'article 1218 du code civil, rédigé comme suit :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. ».

L'existence d'une situation de force majeure, ainsi que le caractère définitif ou temporaire de l'empêchement qui en résultent, doivent donc être appréciés au cas par cas.

En l'espèce, nous pouvons raisonnablement penser que, dans certaines hypothèses, l'existence d'une situation de force majeure devrait pouvoir être reconnue par les juridictions :

- 1) l'édiction de l'arrêté interdisant les rassemblements de plus de 5 000 personnes échappe, de toute évidence, au contrôle des parties ;
- 2) une mesure d'une telle généralité et d'une telle ampleur n'avait jamais été mise en œuvre en France à l'époque contemporaine et, jusqu'à récemment, il ne pouvait pas être anticipé que celle-ci serait appliquée à l'hiver 2020. Sous réserve que les contrats aient été signés avant que les professionnels diligents aient été en mesure de prendre conscience des conséquences potentielles de l'épidémie de COVID-19, il semble que l'interdiction de ces rassemblements ne pouvait être raisonnablement prévue ;
- 3) à moins de réduire l'affluence des événements ou de les déplacer dans des milieux non clos, il ne semble guère possible d'éviter par des mesures appropriées les effets de l'interdiction prescrite par arrêté.

Il conviendra toutefois de suivre avec attention les premières décisions qui seront rendues par les juridictions saisies en cas de différends car, historiquement, les juridictions se montraient peu enclines à reconnaître l'existence de situations de force majeure.

(5) *Les organisateurs ayant rendu publique, entre le 29 février et le 5 mars 2020, l'annulation d'un événement durant la période couverte par l'arrêté d'interdiction pourront-ils se prévaloir du régime de la force majeure ?*

Sous réserve que l'annulation d'un événement dont la tenue était prévue entre le 5 mars 2020 et le 31 mai 2020 ne soit pas justifiée par d'autres causes que l'épidémie de COVID-19, il semble logique d'admettre qu'une telle annulation puisse être justifiée en application des critères de la force majeure précités, dès lors que l'évènement ne pourrait pas légalement se tenir.

- (6) *Les organisateurs d'évènements prévus après le 31 mai 2020 peuvent-ils se prévaloir du régime de la force majeure ?*

L'application du régime de la force majeure à l'annulation, dès aujourd'hui, d'évènements dont l'interdiction n'est pas prévue par l'arrêté du 4 mars 2020 risque d'être plus aisément contestée.

En effet, de tels évènements ne se tiendront que dans plusieurs mois, et il est difficile d'apprécier si les organisateurs d'évènements sont d'ores et déjà empêchés de les organiser.

- (7) *Le report d'un évènement s'analyse-t-il comme une annulation suivie d'une nouvelle offre commerciale, c'est-à-dire comme un contrat indépendant du premier ?*

Le report d'un évènement peut être organisé soit de manière unilatérale, soit de manière contractuelle.

La situation peut d'ailleurs être différente selon les contractants.

Pour autant, s'il est fait application du régime de la force majeure en considérant que l'exécution de l'engagement est impossible, le contrat est résolu de plein droit. L'éventuel contrat qui serait conclu ultérieurement entre les mêmes parties devrait donc être considéré comme indépendant du premier.

Par ailleurs, et pour mémoire, la notion d'imprévision a été intégrée en 2016 dans le droit civil français, à l'article 1195 du Code civil, dans les termes suivants :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. ».

Si l'application de cette disposition n'a pas été écartée par le contrat, le texte précité permet à une partie de demander une renégociation du contrat, tout en étant tenu de continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation. A défaut d'accord entre les parties, le juge peut être saisi et réviser le contrat, voire y mettre fin.

Le régime de l'imprévision pourrait donc s'avérer plus pertinent pour aboutir à une révision de contrats, au motif que l'épidémie de COVID-19 était imprévisible lors de leur conclusion et en rendent l'exécution excessivement onéreuse.

Cyrille Rollin
Avocat à la Cour

Emmanuel Vital-Durand
Avocat à la Cour